AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 356

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème CATÉGORIE A L'AUTHENTIQUE TERROIR LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE - LA FOIRE SAINT MARTIN 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu la délibération 2026 – 001 en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire, Monsieur Mathieu Debain,

Vu la demande en date du 23 septembre 2026, formulée par Monsieur Dimitri Rebelo, gérant de l'Authentique Terroir – 34 route Nationale à Gy - L'Evêque.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dimitri Rebelo, gérant de l'Authentique Terroir – 34 route Nationale à Gy - L'Evêque, est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

La Foire Saint Martin
qui aura lieu dans les rues du centre-ville d'Auxerre,

Le dimanche 08 novembre 2026 de 08 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Dimitri Rebelo, gérant de l'Authentique Terroir – 34 route Nationale à Gy - L'Evêque, peut encore déposer 4 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,

- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Police Municipale,
- Monsieur Dimitri Rebelo, gérant de l'Authentique Terroir – 34 route Nationale à Gy - L'Evêque.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Mathieu Debain.

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Maire